

Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions

Négoce à la SIX Swiss Exchange sur une 2^{ème} ligne

Base juridique

L'Assemblée générale ordinaire de HBM Healthcare Investments SA, Bundesplatz 1, Zoug («HBM» ou la «Société»), a approuvé le 22 juin 2012 la proposition du Conseil d'administration de racheter des propres actions en vue de leur destruction ultérieure par réduction de capital pour un volume maximum de 920'000 actions nominatives (le «Programme de rachat»).

Le capital-actions inscrit au Registre du commerce se monte à CHF 552'000'000 et est divisé en 9'200'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 60 chacune. Le rachat d'actions commencé le 7 septembre 2009 a été terminé le 31 août 2012. En tout 1'610'000 actions nominatives étaient acquises par HBM. L'annulation de ces titres était respectivement sera demandée aux Assemblées générales ordinaires 2010 jusqu'à 2013.

Le volume du Programme de rachat se monte au maximum à 10%, basé sur le capital-actions inscrit au Registre du commerce de CHF 552'000'000 respectivement 9'200'000 actions nominatives et des droits de vote. Sur la base du cours de clôture de l'action nominative à la SIX SwissExchange du 5 septembre 2012 de CHF 52.55, la valeur de marché du Programme de rachat se monte à CHF 48,3 millions. Le volume effectif du Programme de rachat sera fixé par le Conseil d'administration sur la base de la situation de marché et dépend de la liquidité librement disponible de la Société et du volume des propres actions. Les Assemblées générales ordinaires futures décideront de réductions de capital du montant du volume de rachat atteint.

Négoce à la SIX Swiss Exchange sur une 2^{ème} ligne

Une 2^{ème} ligne de négoce séparée d'actions nominatives de HBM sera créée à la SIX Swiss Exchange selon les normes pour les sociétés d'investissement en vue du Programme de rachat. Sur cette 2^{ème} ligne de négoce, seule HBM peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque chargée du Programme de rachat, en acquérant ses propres actions. Le négoce ordinaire en actions nominatives de HBM sous le numéro de valeur 1.262.725 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de HBM désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à la Société sur la 2^{ème} ligne de négoce.

HBM se réserve le droit de terminer en tout temps le Programme de rachat et n'est pas tenue de racheter ses propres actions sur la 2^{ème} ligne de négoce; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 26 février 2010 concernant les rachats de titres de participation seront respectées.

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la 2^{ème} ligne de négoce se forment en fonction des cours des actions nominatives de HBM traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la 2^{ème} ligne de négoce sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.

Banque chargée du rachat

UBS SA chargera son business group UBS Investment Bank de procéder au rachat d'actions. UBS Investment Bank, membre de la bourse, sera seule autorisée à fixer le prix d'achat sur la 2^{ème} ligne de négoce.

Ouverture de la 2^{ème} ligne de négoce

L'ouverture de la 2^{ème} ligne de négoce aura lieu à la SIX Swiss Exchange le 10 septembre 2012 selon les normes pour les sociétés d'investissement sous le numéro de valeur 19.348.904 et le symbole de ticker HBMNE et sera probablement maintenue jusqu'au 30 juin 2015.

Obligation de passer par le marché

Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une 2^{ème} ligne de négoce.

Participation de HBM dans son propre capital

A la date du 5 septembre 2012, HBM détenait directement et indirectement, en position propre, 332'113 actions nominatives. Cela correspond à 3,61% des droits de vote et du capital-actions inscrit au Registre du commerce.

Principaux actionnaires

A la connaissance de HBM les ayants droits économiques suivants détiennent au 5 septembre 2012 plus de 3% des droits de vote et du capital-actions inscrit au Registre du commerce:

Astellas Pharma Inc., 2-3-11, Nihonbashi-Honcho, Chuo-Ku, 103-8411 Tokyo, Japan	12,24%
Alpine Select SA, Bahnhofstrasse 23, 6300 Zoug et Absolute Invest SA, Bahnhofstrasse 17, 6301 Zoug	10,93%

Information de HBM

HBM confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non-publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Impôts et taxes

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôts anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.

Comme la valeur nominale par action nominative de HBM se monte à CHF 60, l'impôt anticipé n'est pas dû lorsque le prix de rachat est inférieur à CHF 60.

2. Impôts directs

Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.

a) *Actions détenues à titre de patrimoine privé:*

Lors d'une remise directe d'actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale). Comme la valeur nominale par action nominative de HBM se monte à CHF 60, l'impôt direct n'est pas dû lorsque le prix de rachat est inférieur à CHF 60.

b) *Action détenues à titre de patrimoine d'entreprise:*

Lors d'une remise directe d'actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés à la législation de leur pays respectif

3. Droits et taxes

Le rachat d'actions propres est en principe franc de timbre pour l'actionnaire qui vend ses actions. La taxe boursière SIX est cependant due.

Droit applicable et for judiciaire

Droit suisse. Zurich est le for exclusif.

Numéros de valeurs, ISINs et symboles de ticker

Action nominative de CHF 60 nominal (1 ^{ère} ligne de négoce)	1.262.725	CH0012627250	HBMN
Action nominative de CHF 60 nominal (2^{ème} ligne de négoce)	19.348.904	CH0193489041	HBMNE

Lieu et date

Zoug, le 10 septembre 2012

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

